

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM



20/05/2025

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 37/2025/PERM

**Portant réglementation permanente du stationnement des véhicules
en zone à stationnement limité dite Zone Bleue
Commune de Krautergersheim, en agglomération**

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3,
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDÉRANT qu'il importe de délimiter sur le territoire communal des zones de stationnement réglementé afin d'assurer une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules-ventouses, tout en garantissant la gratuité du stationnement, et contribue donc à l'optimisation de l'espace public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Il est institué sur le territoire communal des zones à stationnement limité dites zones bleues matérialisées et délimitées par un marquage au sol de couleur bleue et signalées par des panneaux réglementaires.

Les zones concernées sont les suivantes : aire de stationnement rue de l'École, rue du Maréchal Foch entre le numéro 4 et le numéro 20, place du Tramway le long du bâtiment sis 7 Grand Rue et à l'avant de l'école.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures, aux horaires suivants :

- Rue de l'École : du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00,
- Rue du Maréchal Foch : du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00 et le samedi entre 8h00 et 12h00,
- Place du Tramway : du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables le samedi (à l'exception de la rue du Maréchal Foch), le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.

ARTICLE 2

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6

M. le Maire, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai

Fait à Krautergersheim, le 20 mai 2025

Le Maire, René HOELT

